


| | | | |
|---|--------------------------|--------|------------|
|  | COMMUNE DE VOUZON | Année | 2026 |
| | DÉCISION DU MAIRE | Numéro | 2026 / 1 |
| | | Date | 14/04/2026 |
| Objet : Budget Commune – Admission en non-valeur – Créances irrécouvrables | | | |

Le Maire de Vouzon,

Vu l'article L.2122.22 et l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/26 du 9 avril 2026 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu le vote du budget primitif 2026, ouvrant les crédits à l'article 6542 du Budget Commune,

Vu la demande du SGC de Romorantin en date du 27 février 2026 sollicitant une admission en non-valeur d'un montant de 74.44 €,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

DÉCIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur une créance de M. SAVIGNY Yohann d'un montant de 74.44 € faisant suite à un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Article 2 : d'établir un mandat d'un montant de 74.44 € sur l'article 6542 du budget Commune, crédits ouverts au budget 2026.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le comptable de Lamotte-Beuvron.

Fait à Vouzon, le 14 avril 2026

Le Maire,



Jean-François LAHAYE